



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 1800

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES
PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA
TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES
FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINES TARIFICATIONS
APPLICABLES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES**

**Avis de motion donné le 19 décembre 2011
Adopté le 22 décembre 2011
En vigueur le 26 décembre 2011**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster certains frais de retard imposés dans les bibliothèques publiques relevant de la compétence du conseil de la ville.

RÈGLEMENT R.V.Q. 1800

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE COÛT DES PERMIS ET DES LICENCES, LES TAXES SPÉCIALES, LA TARIFICATION DE BIENS ET DE SERVICES ET LES AUTRES FRAIS RELATIVEMENT À CERTAINES TARIFICATIONS APPLICABLES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 33 du *Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais*, R.R.V.Q. chapitre C-9 et ses amendements est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 2° par ce qui suit :

« 2° pour le retard d'un logiciel, lorsque :

a) il s'agit d'un logiciel pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un logiciel pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

2° le remplacement du paragraphe 3° par ce qui suit :

« 3° pour le retard d'un disque compact musical, lorsque :

a) il s'agit d'un disque compact musical pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un disque compact musical pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$; »;

3° le remplacement du paragraphe 4° par ce qui suit :

« 4° pour le retard d'un livre ou d'un livre lu, lorsque :

a) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un livre ou d'un livre lu pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

4° le remplacement du paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° pour le retard d'un périodique, lorsque :

a) il s'agit d'un périodique pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un périodique pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$ par jour, maximum 3 \$; »;

5° le remplacement du paragraphe 7° par ce qui suit :

« 7° pour le retard d'un film de fiction, lorsque :

a) il s'agit d'un film de fiction pour les adultes, la tarification est de 0,65 \$ par jour, maximum 7,15 \$;

b) il s'agit d'un film de fiction pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,50 \$ par jour, maximum 7 \$; »;

6° le remplacement du paragraphe 8° par ce qui suit :

« 8° pour le retard d'un film documentaire, lorsque :

a) il s'agit d'un film documentaire pour les adultes, la tarification est de 0,25 \$ par jour, maximum 3 \$;

b) il s'agit d'un film documentaire pour les jeunes et les adolescents, la tarification est de 0,20 \$, maximum 3 \$ ».

2. Le présent règlement a effet à compter de la date la plus tardive suivante :

1° le 1^{er} janvier 2012;

2° le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et de services et les autres frais afin d'ajuster certains frais de retard imposés dans les bibliothèques publiques relevant de la compétence du conseil de la ville.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.